

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

DEPARTEMENT DU LOT

REÇU LE

SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE MOYENNE

ET DE LA CERE AVAL

31 JAN. 2020

N° 20200122 - 18

SOUS-PREFECTURE  
FIGEAC

Nombre de membres : L'an deux mille vingt, le 22 janvier, le comité syndical du Syndicat Mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval, dument convoqué s'est réuni en session ordinaire à VAYRAC, sous la présidence de Monsieur AYROLES Francis

- en exercice = 22
- présents = 16
- votants = 18

Secrétaire de séance : Monsieur DU PRADEL Hugues  
Date de la convocation : 16 janvier 2020

**Présents : 16**

ARRESTIER Hubert, ANDURAND Jacques, AYROLES Francis, BEYNEL Joël, CANCHES Michel, CHARBONNEAU Patrick, CLARETY Didier, DELANDE Claire, DU PRADEL Hugues, DUBREUIL Jean-Michel, FOUCHE Jean-Claude, JAUZAC Catherine, LEROUX Michel, NAYRAC Jean-Luc, PIEMONTESI Josiane, THEBAUD Michel.

**Absents ayant donné pouvoir : 2**

CARMIER Camille à PIEMONTESI Josiane et JANICOT Bruno à ARRESTIER Hubert

**Absents dont excusés : 4**

AUBRUN Jeanine, BARGUES Michelle, BOUDOT Daniel et FAURE Christian

**OBJET : FONDS DE CAISSE- REGIE DE RECETTES MARAIS DE BONNEFONT.**

Vu l'arrêté DCL/2019/067 portant création du Syndicat Mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval,

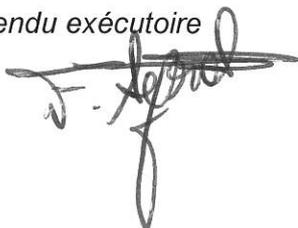
Vu la délibération 20200122-17 du 22 janvier 2020 du SMDMCA relative à la création d'une régie de recettes pour la gestion du site du Marais de Bonnefont pour l'encaissement des recettes provenant des visites guidées, des animations et de la vente de produits dérivés,

Le comité syndical à l'unanimité

- Fixe à 100,00 euros le fonds de caisse nécessaire pour le bon fonctionnement de cette régie ;
- Donne pouvoir au président pour mettre en application cette décision.

Publié et notifié le 31/01/2020

Acte rendu exécutoire



Pour copie certifiée conforme.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Président



Francis AYROLES

La présente délibération est susceptible d'un recours devant la juridiction administrative, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.